

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
 Un an, 54 fr. — Trois mois, 15 fr.
 Six mois, 28 fr. — Un mois, 6 fr.
ÉTRANGER:
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.
 (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
JUSTICE CIVILE. — Tribunal de commerce de la Seine: Société en commandite; apport des fondateurs; saisie antérieure à la constitution de la société de l'apport du gérant; nullité pour cause de dol et de fraude. — Chemin de fer; réduction de tarif. — Théâtre des Variétés; le Mari d'une jolie femme; traité entre le directeur et les auteurs; obligation de faire représenter la pièce.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.). Bulletin: Témoin; médecin; déposition orale; note écrite; avertissement aux jurés; fait principal; circonstances atténuantes; majorité. — Cour d'assises; pouvoir discrétionnaire du président; témoin; expert; avertissement aux jurés. — Garde nationale; Conseil de discipline; témoins; serment. — Cour d'appel de Paris (ch. des mises en accusation): Journal; article extrait d'un journal publié à l'étranger; signature. — Cour d'assises de l'Oise: Assassinat.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Beaucoup de votes et peu de discussion: si c'est là le programme d'une bonne séance, il a été parfaitement rempli aujourd'hui.
 L'Assemblée a terminé par un vote définitif la troisième délibération sur la proposition de M. Ladoucette, relative à l'organisation des chambres d'agriculture. Adoptant l'amendement de MM. Jusserand et Dumas, modifié par la Commission, elle a décidé qu'il y aurait au chef-lieu de chaque département une chambre d'agriculture composée d'autant de membres qu'il existe de cantons dans le département, et que ces membres seraient désignés pour chaque canton parmi les personnes ayant leur domicile et leurs propriétés dans le canton qu'elles doivent représenter.
 La fameuse proposition de MM. Cassal et Savoye sur les articles 754 et 755 du Code civil a été ensuite développée par M. Cassal. Elle constituait, en réalité, deux propositions distinctes, mais il était évident qu'elles avaient été réunies dans un seul ensemble, comme l'a dit l'honorable M. Casabianca, rapporteur, afin que la première servît de passeport à l'autre. On sait qu'aux termes de l'art. 753, à défaut de frères ou sœurs ou de descendants d'eux, et à défaut d'ascendants dans l'une ou l'autre ligne, une succession est dévolue pour moitié aux ascendants survivants et pour l'autre moitié aux collatéraux dans l'autre ligne. L'art. 754 ajoute que, dans ce cas, le père ou la mère survivant a usufruit de tiers des biens auxquels il ne succède en propriété. Les auteurs de la proposition demandaient que le père ou la mère survivant eût l'usufruit de la totalité de cette dernière portion des biens de l'enfant prédécédé. C'était un beau texte pour une profession de foi en faveur de la famille, une belle occasion pour se dire plus ami de ce principe sacré que ne l'ont été les rédacteurs même du Code civil; M. Cassal n'y a pas manqué; mais la seconde proposition semblait un peu moins en harmonie avec ce principe; elle avait pour but de faire décider qu'au lieu de s'étendre, comme le porte l'article 755, jusqu'au douzième degré, le droit de succéder se restreindrait au quatrième degré. Nous ne supposons pas que les auteurs de la proposition appartiennent à cette école qui voudrait supprimer d'une manière absolue l'hérédité, en attendant qu'elle pût frapper la propriété individuelle; mais on conviendra que c'était déjà faire un assez grand pas dans cette voie que de déclarer l'Etat héritier de quiconque n'aurait laissé que des parents moins proches que des cousins germains. Ajoutons que la proposition voulait que les sommes provenant des successions en déshérence acquises à l'Etat fussent affectées à la formation d'un fonds destiné à subvenir aux besoins des citoyens nécessiteux et souffrants ou sans travail. L'Assemblée a peu goûté cette façon de satisfaire aux besoins des uns aux dépens des autres, et elle a vu là comme une réminiscence malheureuse du droit au travail; aussi, après avoir refusé de prendre en considération la première de ces propositions, a-t-elle écarté la seconde par la question préalable.
 Après avoir voté une proposition réglementaire présentée par M. Casimir Périer, relativement à la sanction législative des traités conclus avec les puissances étrangères, l'Assemblée a adopté un crédit de 522,000 fr. pour le paiement du semestre échu au 1^{er} mars de la portion de l'emprunt grec garantie par la France. Ce vote, rendu à la presque unanimité est encore une noble protestation contre les procédés récents d'une grande puissance qui, elle aussi, a garanti pour un tiers l'emprunt contracté en 1833 par la Grèce.
 Il a été décidé ensuite et sans discussion qu'il serait passé à la deuxième délibération sur la proposition de M. Sainte-Beuve, relative à la vente des fruits et récoltes pendans par racines, proposition dont nous avons donné le texte attendu par la Commission dans la Gazette des Tribunaux du 15 de ce mois.
 Le dernier vote de l'Assemblée concernant un simple report de crédits de l'exercice 1849 à l'exercice 1850 est destiné à clore la série des dépenses occasionnées par la construction des fortifications de Paris. On n'a pas encore publié les prédictions décourageantes faites par certains orateurs en 1841, lors du vote de la loi qui a ordonné la construction de ces gigantesques travaux. Le génie militaire demandait pour achever l'entreprise cinq années et 140 millions. Vous n'avez pas encore fini dans vingt ans, dit-on alors, 500 millions ne suffiraient pas. La loi a été votée. Le génie, sous l'impulsion puissante de l'illustre général Dode de la Brunerie, dont la tombe s'est fermée il y a quelques jours à peine, s'est mis à l'œuvre résolument; il a par une enceinte continue de 39 kilomètres de développement, et par quatorze forts, dont deux au moins sont des ouvrages du premier ordre, le tout formant cent cinquante kilomètres de fortifications, était devenu une des places les plus formidables de l'Europe; le crédit de 140 millions n'avait pas été épuisé en totalité, le reliquat voté aujourd'hui, et qui complète le chiffre de l'estimation primitive, est descriptif de la liquidation de quelques indemnités pour terrains expropriés dont l'apurement n'avait pas pu encore être obtenu. C'est là, à la louange de l'administration de la guerre et du génie militaire, un trop bel exemple de pon-

tualité et de régularité dans l'exécution des travaux publics pour que nous ayons cru devoir le passer sous silence.

Guillemaud.

TRAVAUX DU TRIBUNAL DE LA SEINE PENDANT L'ANNÉE 1850.

M. le président de Belleyme vient de faire distribuer l'état sommaire des travaux du Tribunal de première instance de la Seine pendant l'année 1850.
 En voici le résumé, que nous croyons devoir rapprocher des états dressés pour 1847, 1848 et 1849, afin de permettre d'apprécier l'influence que les événements de 1848 ont pu exercer sur le mouvement judiciaire:

CAUSES INSCRITES AU GREFFE CIVIL EN 1850, 1849, 1848, 1847.

1850	10,417.
1849	11,145.
1848	10,064.
1847	11,888.

Le nombre des affaires portées à l'audience en 1850, y compris l'arriéré, a été de 10,551; — en 1849, de 12,141. Il a été prononcé 4 872 jugemens définitifs et 3,741 jugemens par défaut. Le nombre total des jugemens rendus, y compris ceux de la chambre du conseil, s'élève à 10,833, savoir: 1^{re} chambre, 5,105; — 2^e chambre, 1,525; — 3^e chambre, 822; — 4^e chambre, 773; — 5^e chambre, 2,089; — chambre des vacations, 497. Le nombre des jugemens avait été, en 1849, de 11,201.

Il restait à juger au 1^{er} janvier 1851 et aux audiences, 1,428; aux rôles des Chambres, 1,499. Total de l'arriéré, 2,927.

L'arriéré était au 1^{er} janvier 1850 de 3,791; — au 1^{er} janvier 1849, de 4,111; — au 1^{er} janvier 1848, de 4,191. On voit par ce rapprochement que l'arriéré va toujours diminuant.

Jugemens sur saisie immobilière. — En 1847, 682; — en 1848, 784; — en 1849, 1,679; — en 1850, 1,315.

Adjudication. — En 1847, 799; — en 1848, 412; — en 1849, 1,012; — en 1850, 1,293.

Folles enchères. — En 1847, 30; — en 1848, 32; — en 1849, 50; — en 1850, 66.

La Chambre du conseil (9^e Chambre) a rendu en 1850, 1804 jugemens; — en 1849, 1,543.

Le nombre des ordres ouverts a été en 1849 de 248; en 1850, de 446; — des contributions, en 1849, de 499; en 1850, de 267.

Expropriations pour cause d'utilité publique en 1849, 1,021, dont 374 propriétaires et 647 locataires; en 1850, 832, dont 336 propriétaires et 518 locataires.

Les ordonnances rendues par le président du Tribunal, qui étaient en 1847 de 28,848, en 1848 de 23,461, en 1849 de 44,114, ont été, en 1850, de 38,635, dont 11,398 ordonnances de référés (en 1849, 15,278). Parmi les autres ordonnances rendues sur requêtes, on compte pour séparations de corps 442 (en 1849, 717), pour détention par voie de correction paternelle, 690 (362 garçons, 328 filles).

Il y a eu 812 dossiers visés pour exercice de contrainte par corps. Par suite d'arrangement, il n'y a eu que 234 arrestations.

AFFAIRES CRIMINELLES.

C'est surtout dans la statistique de ces affaires que l'on peut reconnaître l'influence des événements de 1848.

Voici l'état comparatif des quatre années:

	1847.	1848.	1849.	1850.
Procédés enregistrés au greffe	44,979	41,396	42,127	43,097
Procédés enregistrés au petit parquet	44,979	7,906	42,127	48,388
Détenus interrogés	17,413	41,441	43,012	48,344
— mis en mandat de dépôt	9,310	6,086	9,073	7,750
— mis en liberté	8,103	5,053	5,939	5,393
Procédés distribués aux juges d'instruction	6,897	5,192	5,481	4,941
Ordonnances de renvoi à la Cour d'assises	741	361	697	738
Id. en police correctionnelle	4,986	4,770	2,043	4,681
Id. de non lieu	4,732	4,792	2,450	4,615

249 affaires étaient à l'instruction au 1^{er} janvier 1851. — L'arriéré était, au 1^{er} janvier 1850, de 862. On voit que l'arriéré a diminué de près des deux tiers.

Les chambres correctionnelles ont rendu, en 1847, 12,493 jugemens; — en 1848, 9,257; — en 1849, 12,542; — en 1850, 12,954.

Les 12,954 jugemens rendus en 1850 se divisent ainsi entre les trois chambres:

6^e chambre, 4,583; — 7^e chambre, 4,349; — 8^e chambre, 4,922.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Moineury.

Audience du 17 mars.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — APOURT DES FONDATEURS. — SAISIE ANTERIEURE A LA CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ DE L'APPORT DU GÉRANT. — NULLITÉ POUR CAUSE DE DOL ET DE FRAUDE.

Pour qu'une société en commandite soit régulièrement constituée, il faut que les apports constatés par l'acte de société soient libres entre les mains de ceux qui les apportent, et l'on ne peut considérer comme tels les objets mis sous la main de justice par suite de saisie régulière.

Dans ce cas, les engagements souscrits par les commanditaires, en vue des apports constatés par l'acte de société, sont nuls comme entachés de dol et de fraude.

Par un acte sous seing privé du 31 mai 1849, M. Berindoague, M^{me} veuve de Marchais et M. Bourceret ont formé une société en commandite pour la fabrication des mottes à brûler. Le capital social était fixé à 300,000 fr.; M. Berindoague était le gérant de cette société, et il déclarait apporter en société 1^{re} la jouissance dans le département de la Seine de trois brevets d'invention, d'un outil mécanique pour fabriquer les mottes à brûler, l'étendage circulaire pour les sécher et l'agitateur pour

sécher le poussier. M^{me} veuve de Marchais apportait une somme de 100,000 fr. et M. Bourceret 13,000 fr., qu'ils avaient fournis dans une précédente société dissoute et qui, dans la nouvelle société, était pour eux représentés par les marchandises fabriquées et non fabriquées, l'outil mécanique, l'agitateur et tout le matériel composant l'usine et constituant le fonds de l'exploitation.

M. Berindoague a fait publier cet acte de société et appelé les souscriptions des commanditaires.
 Le 1^{er} novembre 1849, M. Becourt s'est engagé à verser dans la caisse sociale à titre de commandite une somme de 40,000 fr.; il a versé effectivement 33,000 fr.

Depuis ce versement, M. Becourt a appris qu'à l'époque du 31 mai 1849, date de la fondation de la société, tous les objets qui constituaient les apports de M. Berindoague, de M^{me} de Marchais et de M. Bourceret étaient sous la main de justice, par suite d'une saisie qui avait été pratiquée dès le 28 mai et à laquelle M. Berindoague s'était en vain opposé, puisqu'une ordonnance de référé du 31 mai, jour même de la fondation de la société, avait autorisé la continuation des poursuites, et que le 4 juin les brevets d'invention eux-mêmes apportés par M. Berindoague avaient été également saisis et que M. Berindoague avait été nommé sequestre judiciaire desdits brevets.

Dans cet état de choses, M. Becourt a assigné M. Berindoague, gérant de la société, devant le Tribunal de commerce en nullité, pour cause de dol et de fraude, de l'engagement par lui contracté le 1^{er} novembre 1849, en restitution des 33,000 fr. par lui versés par suite de cet engagement, et pour être autorisé à retirer de la caisse des consignations une somme de 7,000 fr. qu'il a déposée depuis le commencement du procès, et formant le complément de sa commandite.

M. Bourceret, M. Salzman et M. Bouaffé, commanditaires de la société, sont intervenus au procès et ont conclu au renvoi devant arbitres-juges, attendu qu'il s'agissait de contestations sociales.

M. Berindoague a également soutenu l'incompétence du Tribunal de commerce, et subsidiairement au fond a prétendu qu'il avait été de bonne foi dans la formation de la société, que l'instance contre les saisissans des brevets et du matériel n'était pas encore jugée même actuellement, et qu'il avait pu en faire régulièrement un apport à la société.

Le Tribunal, après avoir entendu M^{me} Tournadre, agréé de M. Becourt, et M^{me} Schayé, agréé de M. Berindoague et des intervenans, a retenu la cause, attendu qu'il s'agit d'une demande en nullité de société et non d'une contestation sociale, et au fond a déclaré nul l'engagement de M. Becourt, et a condamné le sieur Berindoague à restituer les sommes par lui reçues, attendu que les mises respectives des associés sont, non seulement le gage des tiers, mais encore celui des associés entre eux.

Que l'engagement du sieur Becourt ayant été pris en regard et sur la foi de l'existence et de la libre possession par la société de l'actif énoncé en l'acte du 31 mai, était le résultat du dol et de la fraude pratiqués par l'obéissant, et a condamné M. Berindoague et les intervenans aux dépens, chacun en ce qui les concerne.

CHEMIN DE FER. — RÉDUCTION DE TARIF.

Une compagnie de chemin de fer doit faire profiter tous ceux qui réclament des avantages qu'elle a accordés à d'autres, lorsqu'ils déclarent se soumettre aux conditions imposées par elle.

Elle ne peut se refuser à cette concession sous le prétexte que celui qui réclame ces avantages ne ferait pas le commerce des marchandises pour lesquelles elle est réclamee, et qu'il ne serait que le prête-nom d'une entreprise de transport rival de celui du chemin de fer.

La compagnie du chemin de fer de Paris à Strasbourg a consenti, pour le transport des grains et farines, une réduction des prix de son tarif au profit de ceux qui prendraient l'engagement de lui confier exclusivement leurs transports, et elle a publié l'avis suivant:

« Tarif réduit. Pour les avoines, blés, céréales, farines, grains, sons, on appliquera le prix de neuf centimes par tonne et par kilomètre pour tous les expéditeurs qui prendront par traité l'engagement de remettre exclusivement leurs transports au chemin de fer. La compagnie fera une remise de 10 pour 100 sur ce prix aux expéditeurs dont le tonnage annuel s'élèvera à plus de 3,600. »

M. Dasville a voulu profiter de cette réduction; il a offert à la compagnie de souscrire aux conditions par elle imposées, et sur son refus, il a remis à la compagnie trente-six sacs de blé pour les conduire à Paris.

« Au moment de la livraison par le chemin de fer, M. Dasville n'a voulu payer que le prix réduit du tarif; la compagnie a exigé le prix du tarif ordinaire et a refusé de livrer les sacs. »

M. Dasville a assigné la compagnie du chemin de fer devant le Tribunal de commerce, en livraison de ses sacs au prix réduit du tarif.

La compagnie a répondu que le sieur Dasville n'est que le prête-nom d'une entreprise de transports par eau, concurrente du chemin de fer, et qui veut abusivement, et sous le nom de Dasville, obtenir, selon l'occurrence et les nécessités du moment, le droit de transporter, à prix réduits au détriment du chemin de fer et en violation des conditions sous lesquelles l'autorité administrative a autorisé les traités, les marchandises qu'il ne lui conviendrait pas de transporter par ses propres moyens.

Le Tribunal, après avoir entendu les plaidoiries de M^{me} Horson, avocat de M. Dasville, et de M^{me} Marie, avocat de la compagnie du chemin de fer de Strasbourg, a rendu le jugement suivant:

« Attendu que la compagnie de Strasbourg prétend refuser les offres de Dasville, sous le prétexte qu'elle n'aurait pas consenti de traité avec lui;

« Attendu qu'il résulte des débats et pièces produites que Dasville a offert à la compagnie, avant de lui remettre les marchandises dont s'agit, de signer un traité en acceptant les conditions imposées par elle;

« Que si la compagnie prétend qu'elle avait droit de refuser son consentement parce que le demandeur ne serait pas négociant en grains et farines, et qu'il ne serait que le prête-nom d'un tiers, il y a lieu d'examiner si la compagnie peut restreindre l'application de ses traités aux négocians en grains et farines, et plus spécialement exclure les tiers dont le demandeur serait le prête-nom;

« Attendu que la lettre du ministre des travaux publics, en date du 22 juin 1850, que la compagnie considère comme une autorisation suffisante, porte que les traités seront applicables à tous ceux qui accepteraient les conditions qui y sont inscrites;

« Que, dès lors, la compagnie ne saurait restreindre l'application dudit traité aux négocians en grains et farines; qu'il peut évidemment être souscrit par le demandeur, qu'il soit ou non le prête-nom d'un tiers, et ce tiers fut-il un concurrent pour la compagnie;

« Qu'à cet égard, la lettre du ministre n'admet aucune exception, et que par conséquent tous ceux qui voudront accepter les conditions de la compagnie ont le droit de le faire, quelle que soit leur qualité;

« Attendu que Dasville, ayant droit de profiter des avantages

concedés par la compagnie, il est superflu de s'occuper de la question de savoir si la compagnie avait ou non le droit de les accorder à quelques-uns, au détriment de tous;

« Attendu que le refus fait par la compagnie de livrer les sacs en temps utile a occasionné au demandeur un préjudice qu'il appartient au Tribunal d'apprécier, et qu'il possède les éléments nécessaires pour le fixer;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal déclare les offres de Dasville suffisantes, et à la charge par lui de les réaliser, et sauf sa reconnaissance de l'état de la marchandise lors de la livraison;

« Condamne la compagnie à livrer au demandeur les trente-six sacs de blé dont s'agit contre la somme de 83 francs 10 centimes pour frais de transport, et sous la déduction de 50 francs, que la compagnie payera au demandeur à titre de dommages-intérêts;

« La condamne en outre aux dépens. »

Audience du 20 mars.

THEATRE DES VARIÉTÉS. — Le Mari d'une jolie femme. — TRAITÉ ENTRE LE DIRECTEUR ET LES AUTEURS. — OBLIGATION DE FAIRE REPRÉSENTER LA PIÈCE.

Le Mari d'une Jolie femme est une pièce dont MM. Déadé et Chollet sont les auteurs. Cette pièce a été reçue au Théâtre des Variétés, et M. Thiбаudeau, directeur de ce théâtre, a garanti aux auteurs trente représentations de leur pièce, à partir du 10 janvier 1851. Il fut même convenu entre les parties que, dans le cas où ces représentations seraient retardées, M. Thiбаudeau donnerait une représentation supplémentaire en outre des trente premières par chaque jour de retard, depuis le 1^{er} février 1851.

Cependant la pièce n'a pas encore été jouée, et MM. Déadé et Chollet venaient à l'audience de ce jour demander la condamnation de M. Thiбаudeau à la somme de 4,348 francs pour indemnité de leurs droits sur cinquante et une représentations.

Après avoir entendu M^{me} Amédée Lefebvre pour les demandeurs, et M^{me} Lan, agréé de M. Thiбаudeau, le Tribunal a statué en ces termes:

« Attendu que les demandeurs ont composé, pour le théâtre des Variétés, et sur la demande du directeur, une pièce intitulée: le Mari d'une Jolie Femme; qu'il résulte des explications données, des documents de la cause, et de la correspondance, que Thiбаudeau, directeur dudit théâtre, à la suite de remises successives, avait pris l'engagement formel de faire jouer cette pièce au plus tard le 10 janvier dernier, et à défaut d'indemniser les demandeurs par un certain nombre de représentations de leur œuvre;

« Attendu que Thiбаudeau n'a pas rempli son engagement; qu'il a ainsi causé aux demandeurs un préjudice dont il leur doit la réparation; que le Tribunal a les éléments nécessaires pour en apprécier la valeur, et qu'il y a lieu de fixer à 4,200 francs l'indemnité à allouer;

« Par ces motifs,

« Condamne Thiбаudeau à restituer à Chollet et Déadé le manuscrit de la pièce intitulée le Mari d'une Jolie Femme, et ce, dans le délai de trois jours, sinon dit qu'il sera fait droit;

« Condamne en outre Thiбаudeau à payer aux demandeurs la somme de 4,200 francs à titre de dommages-intérêts, avec dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 20 mars

TÉMOIN. — MÉDECIN. — DÉPOSITION ORALE. — NOTE ÉCRITE. — AVERTISSEMENT AUX JURÉS. — FAIT PRINCIPAL. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — MAJORITÉ.

Il n'y a pas violation de l'article 317 du Code d'instruction criminelle, parce qu'un docteur en médecine, appelé comme témoin pour donner des explications sur les faits qu'il avait constatés dans un rapport écrit, aurait fait usage, du consentement du ministère public et de l'accusé, des notes relatives à la confection de son rapport, et qui n'avaient d'autre but que de rappeler à son souvenir les éléments de son appréciation scientifique.

Les avertissemens aux jurés constatés ainsi par le procès-verbal de débats: « Le président a averti les jurés que leur déclaration contre l'accusé devait se former, à peine de nullité, sur le fait principal et sur les circonstances aggravantes, à la majorité de plus de sept voix, que les circonstances atténuantes pouvaient être admises à la simple majorité, indiquent suffisamment que le jury a reçu le double avertissement prescrit par l'article 341 du Code d'instruction criminelle et par la loi du 18 octobre 1848.

Rejet du pourvoi de Nicolas Audreux, condamné à la peine de mort, par arrêt de la Cour d'assises de la Haute-Saône, du 15 février 1851.

M. Faustin-Hélie, rapporteur; M. Sevin, avocat-général, conclusions conformes. Plaidant, M^{me} Hardouin, avocat d'office.

COUR D'ASSISES. — POUVOIR DISCRETIONNAIRE DU PRÉSIDENT. — TÉMOIN. — EXPERTS. — AVERTISSEMENT AUX JURÉS.

Le médecin appelé à l'audience de la Cour d'assises en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, pour donner des renseignements sur l'état mental d'un accusé, peut être entendu sans prestation de serment, qu'on le considère comme témoin ou comme expert; mais les jurés doivent être avertis que ce médecin est appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire du président et qu'il ne doit être entendu qu'à titre de simple renseignement.

Rejet du pourvoi d'André Humbert, condamné à mort par arrêt de la Cour d'assises du Gard du 11 février 1851.

M. Rives, rapporteur; M. Sevin, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^{me} Hardouin, avocat d'office.

GARDE NATIONALE. — CONSEILS DE DISCIPLINE. — TÉMOINS. — SERMENT.

Les témoins entendus devant les conseils de discipline de la garde nationale doivent, à peine de nullité, prêter le serment exigé par l'art. 317 du Code d'instruction criminelle.

Cassation d'un jugement du Conseil de discipline de la garde nationale de Raucourt (Ardennes) sur le pourvoi du sieur Chauchet.

M. Deshaussay, rapporteur; M. Sevin, avocat-général, conclusions conformes.

La Cour a en outre rejeté les pourvois de:

1^{er} Jacques-Firmin Petit, condamné par la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, à la peine de mort, pour vol, meurtre et vol sur un chemin public; — 2^e Prest Baccarat, dit Bernard (Moselle), travaux forcés à perpétuité, vols sur ses filles; — 3^e Charles-Théophile Poyard (Aisne), travaux forcés à perpétuité, vol sur sa fille; — 4^e Auguste Mielbac (Puy-de-Dôme),

travaux forcés à perpétuité, vols sur un chemin public; — 5° Victor Acary, dit Maillard (Aisne), travaux forcés à perpétuité, vols sur un chemin public; — 6° Ferdinand Peyrier (Var), travaux forcés à perpétuité, vols sur un chemin public; — 7° Pierre-Henri Ancelle (Aisne), travaux forcés à perpétuité, tentative de meurtre; — 8° Jean-Baptiste-Alexis Faure (Puy-de-Dôme), travaux forcés à perpétuité, assassinat avec circonstances atténuantes; — 9° Claude Sebillon (Côte-d'Or), quinze ans de travaux forcés, incendie avec circonstances atténuantes; — 10° Joseph Simonin (Côte-d'Or), dix ans de réclusion, émission de fausse monnaie; — 11° André-Julien Desaine (chambre d'accusation de la Cour d'appel de Douai), renvoi aux assises du Nord; — 12° Jean-Baptiste Guéry (Aisne), sept ans de réclusion, subornation de témoins; — 13° Louis Felici (Var), cinq ans de réclusion, vols qualifiés; — 14° Etienne Heral (Gard), cinq ans de réclusion, incendie, circonstances atténuantes.

Ont été déclarés déchu de leurs pourvois pour n'avoir consigné l'amende exigée par la loi :

1° Pierre-François Gombert (Tribunal correctionnel supérieur de Versailles); 2° Philibert Auger (Tribunal correctionnel de Melun).

Acte du désistement de leurs pourvois a été donné : 1° A Jean-Marie Cappé de la Cour d'appel d'Alger; 2° à l'Administration des contributions indirectes contre Ep. Briet (Tribunal correctionnel de Melun).

Statuant sur la demande en règlement de juges, formée par le procureur de la République près le Tribunal de Vannes contre Julien Landren, la Cour a renvoyé la cause devant la Cour d'appel de Rennes (chambre d'accusation).

COUR D'APPEL DE PARIS (chambre des mises en accusation).

Présidence de M. Lassis.

JOURNAL. — ARTICLE EXTRAIT D'UN JOURNAL PUBLIÉ A L'ÉTRANGER. — SIGNATURE.

Le gérant responsable qui insère dans son journal un article de discussion politique, philosophique ou religieuse, extrait textuellement d'un journal rédigé en français et publié dans un pays étranger où la législation n'a pas prescrit de signer les articles, satisfait à l'article 3 de la loi du 16 juillet 1850, en faisant mention au commencement ou à la fin de l'article qu'il est extrait de tel journal étranger.

Le journal *l'Indicateur de la Champagne* contenait, dans son numéro du 11 décembre 1850, un article qui était précédé de la mention qu'il était emprunté à *l'Europe monarchique*, journal de Bruxelles, et qui était suivi de ces mots : « Pour extrait conforme : Signé, Maréchal-Gruat, gérant. »

Poursuivi pour contravention à la loi du 16 juillet 1850, article 3, le gérant de *l'Indicateur de la Champagne* répondit que l'article venant d'un journal étranger, il avait cru satisfaire à la loi en certifiant l'extrait conforme, et il invoqua l'usage établi à cet égard depuis la publication de la loi précitée.

La chambre du conseil du Tribunal de Reims déclara qu'il n'y avait lieu à suivre.

Saisie de l'opposition formée à cette ordonnance par le ministère public, la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Paris a rendu, sur les conclusions de M. Sallé, substitut du procureur-général, l'arrêt suivant (14 janvier) :

« La Cour, « Considérant qu'aux termes du paragraphe 1^{er} de l'article 3 de la loi du 16 juillet 1850, tout article de discussion politique, philosophique ou religieuse, inséré dans un journal, doit être signé par son auteur, sous peine d'amende, et qu'aux termes du paragraphe 2 toute fausse signature doit être également punie, tant contre l'auteur de la fausse signature que contre l'auteur de l'article et l'éditeur responsable du journal ;

« Qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions qu'elles ne sauraient s'appliquer à des articles extraits des journaux publiés dans les pays étrangers où la législation n'a pas prescrit l'obligation de signer les articles ; qu'en effet, celui qui, en s'appropriant ces extraits, les ferait insérer dans un journal français avec sa signature, loin de se conformer au paragraphe 1^{er}, contreviendrait au paragraphe 2 en signant un article dont il ne serait pas l'auteur ;

« Considérant qu'il est donc évident que la loi appliquée aux articles publiés dans les journaux étrangers rendrait impossible tout emprunt à ces journaux ; que rien, dans le texte de la loi, ni dans les discussions auxquelles elle a donné lieu, ne permet d'admettre une telle interprétation ; que dès lors il faut reconnaître que la mention faite au commencement ou à la fin de l'article qu'il est extrait de tel journal étranger est suffisante dans ce cas ; que si ce mode peut donner naissance à des abus dangereux, c'est au législateur seul qu'il appartient d'y pourvoir ;

« Considérant que, dans l'espèce, il s'agit d'un article textuellement extrait d'un journal rédigé en français et publié en Belgique que Maréchal-Gruat, en certifiant au bas de cet article l'extrait conforme à l'original, a manifesté l'intention de se conformer à la loi autant qu'il était en lui de le faire ; qu'ainsi il n'existe pas contre lui prévention suffisante d'avoir commis la contravention qui lui est reprochée ;

« Sans s'arrêter à l'opposition, confirme l'ordonnance de la chambre du conseil. »

COUR D'ASSISES DE L'OISE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Cornisset-Lamothe.

Audience du 17 mars.

ASSASSINAT.

L'accusé est un homme de quarante-cinq ans, d'une taille ordinaire et marqué de la petite-vérole ; ses traits altérés et son regard mobile trahissent une grande anxiété.

Voici les faits révélés par l'acte d'accusation :

« Le nommé Henri François, manouvrier, habitait avec sa femme au village de Quesmy, marié depuis longtemps déjà, il avait vécu jus à ces dernières années en assez bonne intelligence avec sa femme, lorsqu'il y a six ans environ, la femme Vaillant, sa belle-mère, devenue veuve, vint habiter avec lui. A partir de ce moment, François changea de conduite à l'égard de sa femme et se porta souvent contre elle aux derniers excès. Les motifs qui déterminèrent la nouvelle conduite de l'accusé sont ceux qui l'entraînèrent plus tard à commettre le crime dont il est appelé à répondre ; aussi il est nécessaire de les exposer ici avant d'entrer dans le récit des faits. La femme François n'avait apporté aucune dot à son mari, et ce dernier en avait témoigné maintes fois la vive contrariété qu'il en ressentait. A cette première cause de désunion entre les deux époux vint s'en ajouter une autre en 1842 ; à cette époque, en effet, les mariés Vaillant, père et mère de la femme François, donnèrent en dot, et moyennant une redevance annuelle, une certaine quantité de terrain à la femme François Tertaux, leur petite-fille, et, de plus, ils se portèrent caution d'un emprunt de 300 fr., réalisé en 1843 par cette dernière et son mari. Le mécontentement de l'accusé s'éleva de plus en plus à mesure que se développaient ces avantages faits à la nièce de sa femme, et ce n'était qu'à regret qu'il avait reçu chez lui sa belle-mère. Pour mettre fin aux reproches auxquels elle était continuellement en butte et assurer, autant que possible, sa tranquillité et celle de sa fille, la veuve Vaillant avait consenti, en 1850, au profit de François, à la charge par lui de la nourrir, une donation de 150 fr. payable après son décès ; l'exécution de cette donation était assurée par une hypothèque ; cependant les mariés François Tertaux, cautionnés, comme on l'a dit, par les époux Vaillant, n'ayant pas satisfait aux conditions de l'acte d'emprunt dont il a

été parlé plus haut, le prêteur poursuivit, dans le courant de 1850, le paiement de son capital et des intérêts échus, et fit saisir l'immeuble qui lui avait été hypothéqué. L'accusé craignit dès lors que sa belle-mère ne fût comprise dans les poursuites et que la donation consentie à son profit ne reçût pas d'exécution. Le dimanche 2 février, il se rendit auprès du notaire qui avait rédigé les divers actes dont il a été parlé pour l'entretenir de ses craintes ; mais ce fut en vain que cet officier public essaya de le rassurer ; quel que fût néanmoins son mécontentement, il le dissimula en rentrant chez lui, et, contrairement à ses habitudes, il ne se livra, le dimanche et le lundi, à aucun acte de violence envers sa femme. Déjà sans doute il préparait en lui-même l'exécution du crime qu'il devait bientôt accomplir.

Dès le mardi matin 4 février, son plan paraît définitivement arrêté, et dès huit heures, il va de cabaret en cabaret, buvant tantôt de l'eau-de-vie, tantôt du cidre, et s'efforçant de trouver dans la boisson le triste courage de commettre un attentat. A onze heures, il se rend chez le sieur Delattre, cabaretier, où déjà il est allé le matin, et y arrive en disant : « C'est encore moi. » Il boit de nouveau de l'eau-de-vie dans ce cabaret ; enfin, il rentre chez lui vers midi, et sa femme, d'après la déposition de la femme Ledoux, qui entend de sa maison ce qui se passe chez l'accusé, l'accueille avec des paroles bienveillantes. « Tu reviens de bonne heure, lui dit-elle, j'allais te porter à manger. — Je viens faire bacchanales, répond François avec colère. » Et aussitôt il chasse sa belle-mère ; sa fureur paraît alors s'apaiser, car la femme Ledoux n'entend plus rien ; mais la scène qui se continue entre les deux époux n'en est pas moins vive.

« Quelques instans après, en effet, la femme Ledoux entend l'accusé frapper sa femme, et la violence de ses coups est telle qu'il casse le peigne qui retient ses cheveux. « Je ne me vengerai pas, je n'ai pas peur de ton fusil ; » tels sont les seuls mots par lesquels la femme François répond à ces mauvais traitements. Mais bientôt elle est forcée de fuir et se sauve les cheveux en désordre, tenant à la main le mouchoir qui les renfermait. « Tu es un brigand, assassineur de femme, » s'écrie-t-elle en s'adressant à son mari ; elle franchit en courant l'espace de quelques mètres ; mais bientôt elle tombe frappée d'une balle, en s'écriant : « Oh ! mon Dieu ! je suis tuée d'un coup de fusil. » On s'empresse autour d'elle ; on la soutient et on l'aide à faire quelques pas, mais elle s'affaisse et tombe pour ne plus se relever.

« L'accusé sort alors de la maison et vient examiner le cadavre de sa femme ; il soulève froidement le mouchoir qui lui couvre le visage, et va même jusqu'à prononcer, d'après la rumeur publique, ces paroles, qu'il répète du reste aux gendarmes qui viennent l'arrêter : « Elle est morte de peur. » Ces quelques mots peignent la dureté de son cœur et prouvent son peu de repentir.

« L'examen des lieux a démontré que l'accusé avait tiré sur sa femme à travers un carreau de fenêtre et à une distance de quinze mètres environ ; la balle avait pénétré dans le côté gauche du dos, et atteignant le poumon, était ressortie à la hauteur du sein gauche ; la mort avait été instantanée. Outre la blessure causée par la balle, on en remarquait au dos et au bras gauche de la victime un grand nombre d'autres faites par des grains de plomb.

« François avoua sa culpabilité ; mais, d'après lui, il n'y a eu dans son action aucune préméditation, et il n'a agi que sous l'empire d'un mouvement irrésistible. Il était, dit-il, en bonne intelligence avec sa femme le matin du jour où il a commis son crime et a même bu de l'eau-de-vie avec elle ; mais à sa rentrée chez lui, vers onze heures, elle l'a traité de cochon, de paresseux, et lui a donné un soufflet. Il lui a reproché alors de nourrir sa mère, de qui il n'avait rien reçu et dont il n'avait rien à espérer. Sa femme l'ayant, à ces paroles, brusquement repoussé, il la menaça, si elle ne cessait de l'insulter, de tirer sur elle un coup de fusil ; mais elle ne tint aucun compte de cet avertissement et continua ses invectives. S'armant alors de son fusil, chargé à plomb depuis longtemps déjà, il y glissa une balle qu'il prit sur la cheminée, et aveuglé par la colère, il tira à travers la fenêtre, et sans viser, sur la victime qui fuyait. »

« Tel est le récit de François ; mais ses allégations, démenties par la déposition entièrement désintéressée de la femme Ledoux, sont inacceptables, et il résulte du témoignage de cette femme que l'accusé est rentré chez lui animé envers sa femme des sentiments les plus hostiles. Comme on l'a dit, l'accusé avoue sa culpabilité et se défend d'avoir agi avec préméditation ; mais les faits révélés par l'instruction ne permettent pas d'admettre même cette atténuation.

« Depuis longtemps, on le sait, François nourrissait contre sa femme une sourde irritation ; cette irritation s'élevait de plus en plus, et l'on ne peut douter, en présence de sa conduite pendant la matinée du jour où il a commis le crime, de ces propos si graves à sa rentrée chez lui, de l'acte de violence auquel il se porta immédiatement envers sa belle-mère, et de son insensibilité devant le cadavre de sa femme, qu'il n'ait médité et résolu son crime avant de l'accomplir. »

Les témoins sont entendus ; parmi eux se trouve la belle-mère de l'accusé, âgée de près de quatre-vingts ans, infirme, aveugle, qui ne peut se tenir debout devant la Cour qu'avec l'aide de l'huissier d'audience. Ses réponses aux questions que lui adresse M. le président et le récit qu'elle fait du crime commis par son gendre causent une vive impression sur l'auditoire.

La parole est donnée à M. Vante, substitut du procureur de la République. Il développe avec lucidité les charges de l'accusation ; il s'attache surtout à établir la préméditation qui constitue le crime d'assassinat et repousse de toute son énergie les circonstances atténuantes.

La défense était confiée à M. Marcel Leroux, avocat ; il a combattu les charges de l'accusation en ce qui concerne la question de préméditation, la seule discutée, puisque l'accusé avoue le fait matériel ; il a ensuite fait ressortir les circonstances atténuantes, et termine ainsi : « Il faut que la répression soit en rapport avec la criminalité du fait ; un supplice trop rigoureux devient une injustice. Frappez donc, Messieurs, parce qu'un grand crime a été commis ; frappez, parce qu'il faut un exemple ; mais frappez avec modération, cette idée honore et console le cœur humain ; gardez cet arrêt fatal pour l'impitoyable forfait, et que votre verdict fasse la part d'un irrésistible entraînement, auquel l'accusé a été poussé par l'ivresse et par des actes de préférence et d'injustice qu'il reproche aux père et mère de sa victime. »

Après un résumé impartial de M. le président, le jury est entré en délibération et a rapporté une réponse affirmative sur la question principale et sur celle de la préméditation, en admettant toutefois des circonstances atténuantes.

François a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du 17 mars 1851 :

M. Coulon, juge au siège de Moulins, est nommé juge au Tribunal de première instance de Lons-le-Saulnier (Jura), en remplacement de M. Guichard, qui a été nommé vice-président.

M. Coulon, le... , juge de paix du canton de Vitterey ; — 26 juillet 1846, juge à Beaune ; — 25 septembre 1846, juge à Cosne ; — 1^{er} avril 1848, juge d'instruction au même siège ; — 21 février 1851, juge à Moulins.

Par décret du président de la République, en date du 17 mars 1851, sont nommés :

Président du Tribunal de première instance d'Evreux (Eure), M. Morel Beaulieu, président du siège de Neuchâtel, en remplacement de M. Masse, admis à faire valoir ses droits à la retraite ;

M. Morel Beaulieu, 4 janvier 1832, juge aux Andelys ; — août 1834, juge à Evreux ; — 2 décembre 1838, président du Tribunal de Neuchâtel ;

Président du Tribunal de première instance de Neuchâtel (Seine-Inférieure), M. Ricquier, juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. Morel Beaulieu, nommé président à Evreux ;

M. Ricquier, 6 février 1841, juge à Neuchâtel ; — 10 décembre 1842, juge d'instruction au même siège ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Dreux (Eure-et-Loir), M. Louis-Alfred Maugis, avocat en remplacement de M. Bernault, démissionnaire.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Chinon (Indre-et-Loire), M. Étienne-Antoine de Brachet, avocat, en remplacement de M. Drouin, démissionnaire ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Joigny (Yonne), M. Alphonse-Louis Dupré, avocat, en remplacement de M. Parisot, décédé.

Par un autre décret du président de la République, en date du 19 mars 1851, sont nommés :

Juge de paix du canton d'Yssingaux, arrondissement de ce nom (Haute-Loire), M. Gaillard, juge suppléant au Tribunal de première instance d'Yssingaux, en remplacement de M. Tollin, qui a été nommé juge de paix du canton nord de Saint-Flour ;

Juge de paix du canton de Marson, arrondissement de Châlons (Marne), M. Louis-Guillaume Mulard, ancien magistrat, en remplacement de M. Brémont, admis à faire valoir ses droits à la retraite ;

Juge de paix du canton de La Chapelle-Guinçay, arrondissement de Maçon (Saône-et-Loire), M. Pionnier, suppléant du juge de paix de Cuissery, en remplacement de M. Carrand, décédé ;

Suppléant du juge de paix du canton de Château (île d'Oléron), arrondissement de Marennes (Charente-Inférieure), M. Nicolas-Muguet Guignard, propriétaire, en remplacement de M. Magdelaine, décédé ;

Suppléant du juge de paix du canton de Dun-le-Roi, arrondissement de Saint-Amand (Cher), M. Gustave, ancien membre du conseil municipal, en remplacement de M. Gonneau, qui a été nommé juge de paix du même canton ;

Suppléant du juge de paix du canton sud de Tulle, arrondissement de ce nom (Corrèze), M. Jean Tereyrol, notaire, membre du conseil municipal, en remplacement de M. Mous sours, décédé ;

Suppléant du juge de paix du canton de Perreux, arrondissement de Roanne (Loire), M. Louis des Paras, propriétaire, en remplacement de M. Devilaire, considéré comme démissionnaire ;

Suppléant du juge de paix du canton de Lorris, arrondissement de Montargis (Loiret), M. Gustave Maudouit, avocat, en remplacement de M. Boyer, démissionnaire ;

Suppléant du juge de paix du canton de Combrondes, arrondissement de Riom (Puy-de-Dôme), M. Antoine Lecouturier, propriétaire, en remplacement de M. Chaduc, décédé ;

Suppléant du juge de paix du canton nord de Strasbourg, arrondissement de ce nom (Bas-Rhin), M. Eugène-Antoine Schaeffer, bâtonnier des avocats de Strasbourg, en remplacement de M. Lobstein, démissionnaire ;

Suppléant du juge de paix du canton de Villefranche, arrondissement de ce nom (Rhône), M. Pierre Ravier, avocat, en remplacement de M. Pallugnin, démissionnaire ;

Suppléant du juge de paix du canton de Mayet, arrondissement de La Flèche (Sarthe), M. Jacques Bouttevin, membre du conseil municipal, en remplacement de M. Dupuy ;

Suppléant du juge de paix du canton du Château, arrondissement de Melun (Seine-et-Marne), M. Jean-Thomas de Maussion, membre du conseil général de Seine-et-Marne, maire de Sercey, en remplacement de M. Davaux, qui n'habite plus le canton ;

Suppléant du juge de paix du canton de Tournan, arrondissement de Melun (Seine-et-Marne), M. Robert Bazile, propriétaire, en remplacement de M. Labeille, décédé ;

Suppléant du juge de paix du canton de Vitteley, arrondissement de Mirecourt (Vosges), M. Jean-Nicolas Bonnet, notaire, membre du conseil d'arrondissement et du conseil municipal, en remplacement de M. Barjout, démissionnaire.

Par le même décret, M. Boulanger, suppléant du juge de paix du canton d'Albestroff, arrondissement de Vic (Meurthe), est révoqué.

Par autre décret du 19 mars, sont nommés :

Juge de paix du canton de Sore, arrondissement de Mont-de-Marsan (Landes), M. Cazade, suppléant actuel, membre du conseil d'arrondissement, en remplacement de M. Bacque, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite ;

Juge de paix du canton de Villiers-Saint-Georges, arrondissement de Provins (Seine-et-Marne), M. Robert del, suppléant actuel, en remplacement de M. Bernardon, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

CHRONIQUE

PARIS, 20 MARS.

Des rapports parvenus à la préfecture de police annonçaient qu'une manifestation des étudiants devait avoir lieu à la Sorbonne aujourd'hui jeudi, jour où se faisait d'ordinaire le cours de M. Michelet, actuellement suspendu. En conséquence, des mesures furent prises instamment pour prévenir tout désordre et arrêter les auteurs de troubles, avant qu'ils n'eussent le temps de mettre leurs projets à exécution. Les prévisions de l'autorité ne tardèrent à se réaliser. A midi et demi, une bande d'étudiants, au nombre de trois ou quatre cents, envahit tumultueusement la cour de la Sorbonne. L'un d'eux monta sur une chaise qui avait été prise chez le concierge, et donna lecture à haute voix d'une lettre adressée à M. Michelet, dans laquelle les signataires protestaient contre la révocation dont il avait été victime et promettaient de le soutenir contre ce qu'ils appelaient « les attentats d'un pouvoir derrière lequel se cachait la robe des jésuites. »

Ce factum excita l'enthousiasme des auditeurs, qui l'accueillirent par de frénétiques bravos entremêlés de cris séditieux.

A ce moment parut M. Foucault, commissaire de police, qui s'était tenu dans une des salles avec un détachement d'agents. Il invita les perturbateurs à se disperser. Les sommations furent accueillies par des huées ; mais, sans se déconcerter, M. Foucault désigna aux agents qui l'entouraient les individus qui se faisaient le plus remarquer par leur exaltation et leur véhémence. Sept ou huit de ces derniers furent arrêtés.

Cet acte d'énergie sembla pendant un moment imposer aux mutins. Plusieurs s'écrièrent : « Allons chez Quinet ! Allons chez Quinet ! Il faut qu'il remplace Michelet, etc. » La masse adopta ce parti et sortit en répétant : « Oui, oui, chez Quinet ! » Le rassemblement se dirigea vers le boulevard Mont-Parnasse, où l'on croyait que se trouvait la demeure de M. Edgard Quinet. Mais l'auteur d'*Ahasvéros* n'habitait plus ce quartier depuis quelque temps. Les étudiants désappointés restèrent un instant indécis. Enfin quelques voix firent entendre les cris : « A l'Assemblée ! Une pétition ! »

La troupe se remit en marche par la rue du Mont-Parnasse, dont elle occupait toute la largeur, au grand détriment des passans, forcés de rebrousser chemin devant

elle. Arrivée dans la rue de Vaugirard, elle s'arrêta pour donner le temps à deux étudiants de rédiger, chez un marchand de vin, une pétition qui fut bientôt couverte de signatures.

La manifestation continua ensuite d'avancer du côté de l'Assemblée ; la terreur se répandit sur son passage, quelques magasins se fermèrent. Cependant, la direction que devaient prendre les agitateurs avait été prévue. Des forces imposantes étaient réunies aux alentours de l'Assemblée nationale.

Quand la tête de colonne déboucha de la rue de Grenelle pour entrer dans celle de Bourgogne, elle trouva sa route barrée par un bataillon de gendarmerie mobile. M. Retourné, commissaire de police, MM. Vassal et Macé, officiers de paix, firent les sommations légales.

Plusieurs étudiants voulurent passer outre, en défiant les soldats de les frapper ; mais, grâce au sang-froid de la troupe et à l'énergie des magistrats, ils furent arrêtés sans qu'on ait eu aucun malheur à déplorer. Le reste de la manifestation vint rebrousser chemin. Arrivés à l'autre extrémité de la rue de Grenelle, les étudiants rencontrèrent un nouveau détachement de gendarmerie et des sergents de ville. Comptant que leur plan était déjoué, ils prirent la fuite par les rues transversales et se dispersèrent dans toutes les directions.

Soixante-quatorze individus ont été arrêtés, écroués aujourd'hui, à cinq heures, à la préfecture de police et mis à la disposition du procureur de la République.

Le *Moniteur universel* publie ce matin la loi du 15 mars qui surseoit aux élections de la garde nationale et maintient dans leurs grades les officiers, sous-officiers et caporaux jusqu'à la promulgation de la loi organique présentée à l'Assemblée nationale le 29 juillet 1850.

— Le sieur Delfour et sa femme exercent la profession de charbonniers, rue Vintimille, 12. Dans le courant du mois de janvier dernier, Delfour avait vendu un sac de charbon qui devait en contenir 200 litres. Les inspecteurs au mesurage voulurent vérifier ce sac. Mais Delfour se jeta sur eux, et, aidé de sa femme, il les frappa violemment. En dépit de cette attaque brutale, les inspecteurs constatèrent un déficit de 45 litres. Procès-verbal fut dressé, et Delfour fut renvoyé, ainsi que sa femme, devant le Tribunal de police correctionnelle. Le 12 février 1851, un jugement de ce Tribunal condamna Delfour à trois mois de prison pour flouterie et rébellion, et la femme Delfour, pour rébellion seulement, à huit jours de prison. Tous deux ont interjeté appel ; l'affaire est venue aujourd'hui à l'audience de la Cour présidée par M. Férey, et au rapport de M. le conseiller Thomassy.

M. Busson, avocat, a soutenu l'appel. Il a fait connaître à la Cour que Delfour était un ancien garde municipal qui avait bravement fait son devoir dans les journées de février 1848. L'avocat a combattu la prévention et demandé subsidiairement que la Cour écartât le délit de flouterie. En ce qui concerne la dame Delfour, il a demandé son renvoi.

La Cour, sur les conclusions de M. Sallé, substitut de M. le procureur-général, a déclaré Delfour coupable de tromperie sur la marchandise vendue et de rébellion, et a confirmé le jugement tant à son égard qu'à l'égard de la femme Delfour, et néanmoins, substituant pour celle-ci l'amende à la prison, l'a condamnée à 16 fr. d'amende seulement.

Le 19 décembre 1850, le sieur Jinetis, marchand de charbon à Paris, livra un sac de charbon à la dame de Nerval. Les inspecteurs constatèrent un déficit de 32 litres. La cuisinière de la dame de Nerval intervint alors, et déclara qu'elle avait antérieurement reçu de Jinetis 3 boisseaux de charbon qui complétaient le sac livré le 19 décembre. Devant le Tribunal correctionnel, où Jinetis a été renvoyé pour ces faits, il fut établi que la cuisinière de la dame de Nerval avait fait une déclaration mensongère, qu'elle rétracta. Dans ces circonstances, par jugement du 7 février 1851, Jinetis fut condamné à trois mois de prison et 50 fr. d'amende. Il a interjeté appel de cette décision, et l'affaire est venue aujourd'hui à l'audience de la Cour, présidée par M. Férey. M. le conseiller Mouru a fait le rapport ; M. Giron, avocat, a présenté la défense. La Cour a confirmé le jugement, et néanmoins a réduit l'emprisonnement à un mois.

Dans la même audience, au rapport de M. le conseiller Lechanteur, malgré la plaidoirie de M. Chicoineux, et sur les conclusions de M. Sallé, substitut de M. le procureur-général, la Cour a confirmé un jugement du Tribunal de police correctionnelle du 12 février 1850, qui condamnait le sieur Agalbert, marchand de charbon, à trois mois de prison et 50 fr. d'amende sur la marchandise vendue.

— Nous avons rendu compte dans un de nos précédents numéros d'un jugement du Tribunal de police correctionnelle de la Seine du 29 janvier dernier, qui a condamné le sieur Desouches-Fayard, marchand de bois et de charbons, à un mois de prison et 50 fr. d'amende, pour tromperie sur la marchandise vendue et tentative de corruption.

Sur l'appel interjeté par le sieur Desouches, et sur l'appel à minima du ministère public, la Cour, chambre correctionnelle, présidée par M. Férey, au rapport de M. le conseiller Thomassy, et malgré la plaidoirie de M. Desouches, a confirmé aujourd'hui le jugement attaqué, et porté à trois mois la peine de l'emprisonnement, prononcée pour un mois seulement par les juges de première instance.

Le sieur Desouches-Fayard s'est immédiatement pourvu en cassation.

— Une jeune fille de vingt ans, la nommée Adèle Brette, avait soustrait aux époux Bavois une paire de draps et un faux camée. Traiduite pour ce fait devant le Tribunal de police correctionnelle, elle fut condamnée à un an d'emprisonnement.

Elle a interjeté appel de cette décision. Cette affaire est venue aujourd'hui à l'audience de la Cour, présidée par M. Férey. M. le conseiller Pérignon a fait le rapport. M. le garde-Fabre, avocat, a soutenu l'appel de la fille Brette. Le défenseur a expliqué à la Cour que cette fille, qui a des celliers antécédents, avait détourné ces objets pour procurer de l'argent à un militaire avec lequel elle entretenait des relations, par suite desquelles elle se trouve aujourd'hui dans une situation toute particulière. L'avocat a lu ensuite une lettre de ce militaire, dans laquelle se trouve le passage suivant : « Ma chère épouse, je ne suis pas un voleur, je ne suis pas un Harabe, je suis ton ami pour la vie. Puisque c'est moi qui a gâté ta taille, je veux la réparer, et, pour la réparer, je serai ton époux. »

La Cour, sur les conclusions de M. Sallé, substitut de M. le procureur-général, a confirmé le jugement, et néanmoins a réduit la peine de l'emprisonnement à six mois.

— Celui qui s'élève sera abaissé. Jean-Pierre Bédou ne connaissait pas sans doute cette maxime chrétienne. Le jour où il lui a plu, lui l'homme-blouse de temps immémoriaux, l'homme de barrière, l'abonné du petit bleu, de dire qu'il lui a plu, disons-nous, de faire peau neuve et d'apparaître dans les salons du Vigneron d'Argenteuil, il est loppé dans les plus moelleux d'une longue robe de chambre et les pieds chaussés dans des pantoufles fourrées.

D'où lui venait cette aubaine et pourquoi cette métamorphose ? C'est ce qu'il faut expliquer.

Jean-Pierre Vidal ne travaille jamais, ce qui lui permet d'employer de longues heures à la promenade; sa promenade est toujours la même, il va au vigneron d'Argenteuil, cabaret renommé, et boit du vin à 4 sous tant qu'il a de l'argent dans ses poches...

Un soir elle dit à son mari: « Si tu veux ne plus aller à la barrière, le soir jete ferai des cadeaux qui te feront rester agréablement à la maison: tu auras chaud au corps, rester agréablement à la maison: tu auras chaud au corps, rester agréablement à la maison: tu auras chaud au corps... »

Tout allait bien jusque là, lorsque la troisième soirée, Jean-Pierre, toujours dans sa robe de chambre et ses pantalons, vint à penser au vigneron d'Argenteuil. Il n'était que sept heures, sa femme ne devait rentrer qu'à dix, il avait donc trois heures à dépenser; il est vrai qu'il n'avait à sa disposition ni sa blouse, ni ses gros souliers; mais à la rigueur, tous les costumes sont permis, au vigneron d'Argenteuil. Voilà donc notre homme qui y fait son entrée; d'abord on ne le reconnaît pas, ses meilleurs camarades le regardent de travers sans le reconnaître; lui s'aperçoit de leur méprise, fait le matador, frappe cavalièrement sur une table, demande une choppine, s'accoude nonchalamment et prend des manières dédaigneuses. Les buveurs sont choqués en même temps du costume et des airs de ce personnage; ils se rapprochent de lui, le reconnaissent, et alors un rire fou éclate, on l'entoure, on le tire, on le pousse; d'abord Jean-Pierre se prête aux ébats de ses amis, pour être moins immolé il s'immole lui-même; mais le rire devient frénétique, le plaisir tourne en rage, et il arrive au moment où la mise en pièces de la robe de chambre est résolue. Un corps d'armée tire une manche, un second l'autre; le centre s'attache aux pans, la réserve attaque le collet; en un instant, Jean-Pierre est dépeuplé; les flocons de flanelle jonchent le pavé de la salle, la robe de chambre n'est plus. En contemplant ces débris, Vidal sent bouillonner en ses veines la plus ardente des colères; il saisit une bouteille et la lance contre un dernier agresseur, qui reçoit le projectile en pleine poitrine. Sur ce, grand brouhaha. La garde arrive, on arrête Jean-Pierre, et aujourd'hui il a à rendre compte de sa vivacité au Tribunal correctionnel.

Le Tribunal, en regard aux circonstances atténuantes que le récit précédent a fait connaître, et le blessé d'ailleurs n'ayant eu à souffrir d'aucune incapacité de travail, a condamné Jean-Pierre à une simple amende de 25 fr.

— Les sieurs Possin, professeur de magnétisme, et Claude Cuny, dit Ferdinand, somnambule, demeurant tous deux boulevard Saint-Denis, cité de l'Union, 3, étaient aujourd'hui traduits devant la police correctionnelle pour avoir exercé illégalement la médecine. Lors de la descente du commissaire de police au domicile des prévenus, le sieur Cuny était endormi et donnait une consultation médicale sur un morceau de flanelle.

Les deux inculpés sont invités à s'expliquer. Messieurs, dit le sieur Possin, on dit que j'ai exercé la médecine; erreur. J'endors M. Cuny, qui est mon gendre, l'époux de ma fille, mon fils, car je l'aime comme mon fils; il est si bon, si humain, si charitable, si vertueux, il a toutes les qualités; c'est pour cela que je lui ai donné la main de ma fille; il a sauvé la vie à ma femme...

M. le président: Tous ces détails sont inutiles. Le prévenu, avec volubilité: Pardon, pardon, permettez-moi de dire que mon gendre est endormi par moi, il ne sait pas ce qu'il dit une fois dans cet état; il donne de simples conseils, comme tout le monde pourrait le faire; la loi ne défend pas cela; le somnambulisme est aujourd'hui une chose assez notoirement reconnue pour...

M. le président: Ne venez pas dire que le somnambulisme est reconnu; si le Tribunal était appelé à le juger, il sait bien ce qu'il aurait à faire; mais que le somnambulisme soit une jonglerie ou une réalité, le Tribunal n'a pas à s'en occuper; il ne s'agit ici que d'exercice illégal de la médecine.

Le prévenu: Eh bien, soit; la loi défend l'exercice illégal de la médecine, mais elle défend aussi le transport des dépêches, et cependant on fait porter des lettres à des pigeons. (Rires.) C'est une comparaison: je suis le pigeon, l'instrument.

Une voix dans l'auditoire: Ce sont les cliens qui sont les pigeons. (Rires.) M. le président: Enfin, vous endormez votre somnambule, dans quel but? Dans celui de donner ce que vous appelez des conseils sur les cas de maladie qui lui sont soumis; vous écrivez une ordonnance sous sa dictée; c'est bien là une consultation, et vous partagez avec votre somnambule, voilà votre industrie.

Le prévenu: Mais c'est une erreur, je ne partage pas; je ne fais pas comme M. Marillet, qui donne à Alexis 20 fr. sur 40; moi, ce n'est pas ça, je ne donne rien à mon somnambule, ah! M. le président: Vous voyez une excuse dans ce fait que vous gardez tout l'argent? Le prévenu: Mon Dieu, je ne lui donne rien; mais ma caisse est ouverte, et il y prend ce qu'il veut pour ses besoins. Je tiens mes écritures fort en règle, et il pourrait car, dans une de ses extases, il m'a dit qu'il lui était défendu de rien recevoir pour les conseils qu'il pourrait donner pendant son sommeil. Je vous dis, il est plein de dévouement; aussi j'en ai fait mon gendre, l'époux de ma fille; je l'aime comme mon fils, et je ne lui donne rien, je le répète.

Le somnambule ne trouve rien à ajouter à cet excellent témoignage de son beau-père; il reste l'œil fixe et impassible, comme s'il était en extase, et ce n'est qu'en entendant prononcer contre lui et contre son beau-père une amende de cinq francs qu'il laisse échapper un léger sourire.

— Le 18 février dernier, l'affiche de l'Opéra annonçait le rôle d'Agathe de cette pièce. Le lendemain 19, M. Baronville rendait compte, dans le Messager des théâtres et des arts, de la représentation qui avait eu lieu, la veille, à l'Opéra; des éloges étaient adressés à différents sujets qui avaient chanté ou dansé dans la pièce. Quant à M^{lle} Lamorlière, elle crut avoir à se plaindre de ce compte-rendu qui la mécontentait d'autant plus que la représentation dont M. Baronville parlait à ses lecteurs n'avait pas eu lieu. M. Baronville, malade de la grippe, avait chargé un ami d'assister à la représentation de Freyschutz, et de lui remettre une note. L'ami était resté chez lui, mais il avait remis la note à M. Baronville;

c'est cette note qui paraissait le lendemain dans le Messager des théâtres et des arts. Comme l'abbé Vertot, l'ami avait fait son siège, et une fois fait, il n'avait pas voulu le changer. C'était le pendant du compte-rendu de la première représentation de Robert-Bruce à l'Opéra, compte-rendu dans lequel on critiquait fort une trombonnade de l'ouverture, bien que ni l'ouverture, ni la pièce eussent été jouées, la représentation ayant manqué.

Aujourd'hui M. Baronville, sur la plainte en diffamation portée contre lui par M^{lle} de Lamorlière, comparait devant le Tribunal de police correctionnelle. Il est assisté de M^{re} Nogent Saint-Laurens, avocat. M^{re} Desmarests se présente pour M^{lle} de Lamorlière. La plaignante donne ses nom, âge et qualité, et déclare persister dans sa plainte.

M. Baronville: J'avoue la faute que j'ai commise; j'étais malade. J'ai donné à une personne un billet pour aller à la représentation; cette personne m'a remis une note qui a été insérée le lendemain. Aussitôt que j'ai su que la représentation n'avait pas eu lieu, je me suis empressé, dans un numéro de l'Entr'acte, et quelques jours après dans mon journal, d'avouer que j'avais été dupe d'une mystification, et j'ai complètement rétracté ce qui était dit dans l'article dont se plaint aujourd'hui M^{lle} de Lamorlière.

M^{re} Desmarests prend la parole au nom de M^{lle} de Lamorlière: Dans l'assignation, une demande de 5,000 fr., à titre de dommages-intérêts, était faite; à l'audience, M^{lle} de Lamorlière renonce à cette réparation; elle n'entend point faire de ce procès une affaire d'argent; une condamnation, quelque minime qu'elle soit, prononcée contre M. Baronville, et l'insertion dans quatre journaux de cette condamnation, voilà toute la satisfaction qu'elle demande. Le Tribunal, après avoir entendu M. l'avocat de la République Marie, et M^{re} Nogent-Saint-Laurens pour M. Baronville, a condamné celui-ci à 25 francs d'amende et à l'insertion du jugement dans trois journaux.

— La veuve Delaunay et la demoiselle de Lassandre comparaissent aujourd'hui devant la police correctionnelle. Voici les faits que la prévention leur reproche: la veuve Delaunay et la demoiselle de Lassandre, sa sœur, toutes deux prenant tantôt le titre de comtesse, tantôt celui de marquise, se disant propriétaires en Bretagne d'un immeuble assez considérable, ont fondé, sous le nom de la Bienfaisante maison de Marie-Thérèse, une société ayant pour but apparent de procurer du travail à de jeunes ouvrières; on lança de pompeuses circulaires qui débutent ainsi:

C'est avec la conviction qu'il est du devoir de tous les gens de bien de concourir, s'il en est temps encore, au sauvetage général, d'arrêter la société sur la pente fatale de la destruction, et de prendre une part active à l'œuvre du salut social, que nous faisons appel à tous les cœurs qui partagent notre conviction: dont les bases sont la morale, la loi de Dieu, et un dévouement désintéressé aux classes laborieuses.

Cette société, dont le siège était rue de Lille, 11, était fondée au capital de 100,000 fr., divisé en deux mille actions de 50 fr.

Les deux fondatrices de cette société s'étaient adjointes un sieur Rigaud, sculpteur, connu pour être un agent de propagande légitimiste, dont elles avaient fait la connaissance chez le sieur Jeanne, papeter, passage Choiseul; on citait comme étant les protectrices de l'œuvre de la Marie-Thérèse M^{me} la duchesse de Beauffremont, M^{me} la comtesse de Mesnard et autres notabilités du parti légitimiste.

M^{me} la comtesse de Chambord elle-même daignait, disait-on, patronner cette œuvre; on disait encore que M. de Mesnard avait fait une mise de fonds assez considérable dans la société, qui possédait déjà 30,000 francs en caisse, et qui fonctionnait. On se fit livrer des marchandises consistant en toiles, vins, etc.

Bientôt deux plaintes en escroquerie furent portées, une information eut lieu, et il en résulta que cette prétendue société n'avait rien de réel; une partie des toiles livrées avait été acheminée au mont de piété, l'autre partie avait servi à payer un boulanger auquel on devait, tant en fournitures qu'en argent emprunté, une somme de 500 francs environ; dix-huit pièces de vin ont été livrées, et revendues en partie, aussitôt la livraison, à un sieur Gabriel, qui en opéra lui-même le transport à son domicile.

En conséquence, la veuve Delaunay et la demoiselle de Lassandre comparaissent aujourd'hui devant la police correctionnelle sous la prévention d'escroquerie. Les sieurs Rigaud et Gabriel sont cités comme complices de ce délit. La dame Delaunay ne se présente pas, pour cause de maladie; cette maladie étant constatée, le Tribunal disjoints en ce qui concerne la dame Delaunay.

M. A. de Bailleul, avocat, se présente pour M^{re} de Lassandre, M^{re} Clément d'Anglebert pour Rigaud, et M^{re} Pataille pour Gabriel. Le Tribunal, après avoir entendu la défense des prévenus et M. l'avocat de la République Marie dans ses réquisitions, a condamné la fille Lassandre et le sieur Rigaud chacun en une année d'emprisonnement et 50 fr. d'amende, et le sieur Gabriel en quatre mois de la même peine.

— Deux chiffonniers mineurs, Amédée Gagny et Louis Gagny, sont prévenus d'un délit qui a entraîné la ruine complète d'une marchande connue depuis longtemps dans le commerce des gâteaux. La pauvre femme vient déposer. Elle avait trente-quatre gâteaux dans un panier; pendant qu'elle était allée chercher la monnaie d'une pièce de 50 centimes pour rendre à une pratique, le panier avait été enlevé par les deux enfans, qui avaient pris le contenu et jeté le contenant sur le pavé.

Quel est celui de vous deux qui a pris le panier? demande M. le président. Gagny: Ce n'est pas moi, monsieur. Sagny: Ni moi, monsieur. M. le président: Il faut que ce soit l'un de vous deux, puisque vous avez été trouvés porteurs de gâteaux. Voyons, qui a pris le panier? Sagny: C'est pas moi ni lui; c'est le chien. M. le président: Quel chien? Sagny: Le chien du capitaine. M. le président: Mais quel est ce capitaine? Sagny: Je ne sais pas, le chien s'appelle comme ça; v'là comme nous le connaissons. Pour lors, le chien est allé flairer les gâteaux, il a pris le panier et nous l'a apporté.

M. le président: C'est sans doute un chien que vous avez dressé à voler. Sagny: Oh! non, Monsieur; pas besoin d'apprendre à un chien à oher les gâteaux. M. le président: Vous savez à qui était ce panier, et s'il est vrai que ce soit un chien qui vous l'a apporté, vous auriez dû le reporter à la femme à qui il appartenait.

Sagny: C'est Gagny, qui a cassé un gâteau en deux, et, les ayant trouvés bons, Gagny les a jetés dans mon mannequin; mais moi j'y ai pas touché. Gagny: C'est toi qui m'as dit de les verser dans mon mannequin. Sagny: Puisque j'y ai pas touché. M. le président: Il y a la croûte que Gagny dit vrai; il est plus jeune que vous et n'a pu agir que par vos ordres. Sagny: Ah ben oui, dans notre état on se donne pas des ordres. Gagny, qui est réclamé par ses parents, a été renvoyé de la poursuite; Sagny, enfant abandonné, a été condamné à quatre ans de correction.

— Pierre Mathé, soldat d'un bataillon d'ouvriers d'administration, était depuis plusieurs jours en absence illégale de son corps. Il fut rencontré et arrêté par la brigade de gendarmerie de Grenelle, qui avait reçu mission de rechercher six hommes de ce bataillon d'ouvriers, dont l'absence nuisait au service.

Lorsqu'il fallut marcher pour aller au bataillon d'ouvriers, Mathé se défendit des pieds et des mains, si bien que pour éviter ses coups les gendarmes durent lui mettre les menottes, et lui appliquer, en termes du métier, le cabrioleux aux jambes. La fureur du prisonnier devint extrême. Il ne savait comment exciter les passans à sa délivrance. « Vous le voyez, citoyens, disait-il, comme on me traite!... On me lie comme un vil esclave... Secourez-moi, citoyens. » De nombreux blousiers suivirent à distance; mais la brigade de gendarmerie paraissant bien résolue à accomplir fermement sa mission, les cris de Mathé restèrent sans succès.

Les clameurs du captif ne se bornèrent pas à un appel au public; il injuriait les gendarmes, et surtout il les menaçait d'écrire au président de la République pour l'informer de l'attentat commis sur sa personne. « Je ferai passer toute la brigade, canailles! s'écriait-il à chaque instant. Le président est juste, il vous punira sévèrement de votre méfait contre la liberté individuelle! »

Les gendarmes, le sabre au poing, marchaient toujours et tenaient en respect les amateurs de scandale qui leur formaient un cortège prêt à faire irruption sur eux. Cependant on arriva à la caserne sans autre incident. Aujourd'hui Mathé comparait devant le 2^e Conseil de guerre.

M. le président Lebrun, au prévenu: Qu'avez-vous à répondre à cette accusation? Vous avez voulu exciter au désordre, et, grâce à la fermeté de ces vieux soldats, il n'y a pas eu de collision.

Le prévenu: Je demande bien pardon au Conseil, je suis bien repentant de cette mutinerie. C'est ce que j'ai écrit au président de la République.

M. d'Henzeel, commissaire du Gouvernement, soutient avec force la prévention. « Vous avez fait un appel au président de la République, dit-il en s'adressant au prévenu; vous invoquez sa justice! C'est été un honneur pour ces braves soldats qui ont rempli dignement leurs devoirs, et qui, tous les jours, acquiescent de nouveaux droits à l'estime et à la reconnaissance de tous les honnêtes gens. » M^{re} Cartelier présente la défense du prévenu. « S'il est une chose satisfaisante à remarquer, dit-il, c'est la confiance que les soldats manifestent dans la justice du président de la République; il est bon que les militaires soient essentiellement pénétrés de ces sentimens. C'est pour eux un noble et sérieux stimulant à remplir, dans les moments de crise, leurs devoirs envers le pays. »

Le Conseil déclare Mathé coupable d'injures et de rébellion, et le condamne à la peine d'un mois de prison.

— Avant-hier, le sieur M..., brigadier appartenant au 1^{er} régiment de lanciers tenant garnison à Saint-Cloud, avait été de service pendant la journée à l'Élysée, qu'il avait quitté vers sept heures du soir pour retourner à sa caserne. Il était à cheval. A huit heures du soir environ, le brigadier traversait le bois de Boulogne, lorsque trois individus débusquant d'un massif d'arbres parurent soudainement sur le chemin. « Camarade, dit l'un d'eux en s'adressant au cavalier, indiquez-nous donc notre chemin; nous sommes perdus dans le bois, nous ne savons pas où nous sommes. »

Le sieur M..., sans défiance, s'arrêta et répondit à ces individus en leur indiquant le point du bois où ils se trouvaient. Tout à coup ces trois hommes, qui s'étaient insensiblement rapprochés du lancier, se jetèrent sur lui, essayant de le désarçonner. L'un des agresseurs tenait le cheval par la bride, tandis que les deux autres avaient saisi le sieur M... par les jambes et faisaient tous leurs efforts pour le renverser. « Rends-toi, criaient-ils, soutien de Bonaparte! Tu as des dépêches; donnes-les-nous, ou nous allons te casser la tête. »

Fort heureusement M... ne perdit pas son sang-froid, il lutta et parvint à frapper d'un coup de lance celui qui retenait la bride du cheval et qui, poussant un cri de douleur, lâcha prise. Plus libre de ses mouvemens et pouvant manier son arme, le lancier allait peut-être faire chèrement payer à ses agresseurs leur lâche attaque, lorsque ceux-ci jugèrent prudent de prendre la fuite en s'élançant sous les arbres, où le militaire ne pouvait les poursuivre.

M... piqua des deux et s'empressa d'aller informer les autorités de Saint-Cloud de ce qui venait de lui arriver. Immédiatement des gendarmes et des lanciers montèrent à cheval et firent une battue dans le bois, sans pouvoir découvrir la trace des malfaiteurs.

Une enquête commencée au sujet de cette affaire se continue activement.

— Dans la matinée d'hier, la dame J..., demeurant rue Saint-Dominique Saint-Germain, n° 108, s'aperçut que sa montre garnie d'une riche chaîne venait de disparaître subitement de sa cheminée, où elle était appendue, et comme cette soustraction coïncidait avec le départ d'un nommé Pierre-Adrien D..., mouleur en plâtre, qui avait passé quelques instans dans son appartement, ses soupçons se portèrent naturellement sur cet individu.

Cette dame, en conséquence, courut sans perdre de temps à la préfecture de police, où elle informa le chef du service de sûreté de ce qui venait de se passer. Celui-ci donna aussitôt l'ordre de rechercher cet individu, et à 10 heures du soir les inspecteurs chargés de ce soin parvenaient à le rencontrer sur la place de la Bourse, et procédèrent à son arrestation; mais déjà D... n'avait plus la montre en sa possession, cependant pressé de question il finit par avouer le vol, et déclara qu'il s'était déjà débarrassé de ce bijou et qu'il l'avait vendu à une marchande brocanteuse, recieuse de profession.

Une perquisition fut donc ordonnée à ce domicile, et, à cet effet, l'un de MM. les commissaires de police aux délégations judiciaires, assisté d'inspecteurs du service, se rendit immédiatement rue Guisard, où il se fit représenter les livres de police. Nulle mention de cette acquisition ne s'y trouvait portée, et la femme G..., c'est le nom de la brocanteuse, niait énergiquement, lorsqu'un des inspecteurs crut remarquer entre elle et une jeune ouvrière occupée en ce moment dans la boutique certains signes d'intelligence. Il fit part de sa remarque au commissaire de police, qui ordonna de fouiller cette jeune fille, sur laquelle on retrouva effectivement la montre qui faisait l'objet des recherches.

Convaincue de fausse déclaration et de recel, la femme G... fut aussitôt mise en état d'arrestation, et une perquisition plus minutieuse fit découvrir dans une cachette, pratiquée dans son arrière-boutique, des bijoux, des reconnaissances du mont-de-piété, des ornemens d'église, des armes de tir et d'autres objets dont son livre de police ne faisait pas mention et dont elle ne put justifier l'origine.

Le mouleur en plâtre D... était déjà recherché par la justice à raison d'un vol par lui commis sous le nom de Dumont. Il a été, ainsi que sa recieuse, mis à la disposition de M. le procureur de la République.

DÉPARTEMENTS.

PEV-DE-DOME (Clermont), 18 mars. — La Cour de Riom

vient de faire une perte sensible par la mort de M. Chasteau-Dubreuil, conseiller, décédé le 13 mars à la suite d'une longue et douloureuse maladie.

Magistrat des plus honorables, à la hauteur des plus éminentes fonctions judiciaires par le savoir et le talent, M. Chasteau-Dubreuil était encore un homme d'esprit, un littérateur distingué, dont les Annales de l'Académie de Clermont ont recueilli plus d'une œuvre marquée au cachet du goût et du talent; aussi son nom restera honorablement inscrit parmi les noms de notre Auvergne. (L'Ami de la Patrie).

— ARDECHE (Privas), 16 mars 1851. — Hier, dès huit heures du matin, la population de Privas a été mise en émoi par un tragique événement. M. Capdeville, capitaine commandant la gendarmerie de l'Ardeche, venait de se brûler la cervelle d'un coup de pistolet. Son agonie a duré jusqu'à quatre heures du soir, et il a expiré après de longues et horribles souffrances.

Nous ignorons et nous ne recherchons point les motifs qui ont pu porter ce brave officier, généralement estimé, à un pareil acte de désespoir.

On a trouvé plusieurs lettres sur son bureau, écrites de sa main peu de temps avant de se suicider. Ses obsèques ont eu lieu aujourd'hui à quatre heures du soir, en présence d'une foule immense, et dans laquelle on remarquait M. Chevreau, notre préfet, presque toutes les autorités du pays et les chefs des administrations civiles et militaires qui y sont en résidence.

M. le capitaine de recrutement a prononcé sur sa tombe un discours dans lequel il a rappelé les services et la noble conduite du capitaine Capdeville.

— On lit dans le Journal de la Nièvre du 20 mars: DISSOLUTION DE LA GARDE NATIONALE DE LA VILLE DE CLAMECY.

Arrêté du préfet.

Nous, préfet de la Nièvre, Vu le décret du président de la République, en date du 13 de ce mois, qui prononce la dissolution de la garde nationale de Clamecy;

Art. 1^{er}. Tous les citoyens de la ville de Clamecy, sans distinction aucune des corps dont ils font partie, qui se trouvent détenteurs d'armes appartenant à l'Etat, devront en faire la remise à la mairie de Clamecy, d'ici au 25 ce mois. Art. 2. Ceux qui ne se seraient pas conformés à cette réquisition dans le délai ci-dessus déterminé seront poursuivis conformément aux dispositions des articles 408 et 406 du Code pénal. Art. 3. Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le sous-préfet de Clamecy, chargé d'en assurer l'exécution. Fait à Nevers, le 18 mars 1851.

Pour le préfet empêché: Le secrétaire général, PONSARD.

Nous avons annoncé dans notre dernier numéro, qu'à la nouvelle de ce qui s'était passé à Saint-Amand, M. le préfet était parti immédiatement, emmenant avec lui un peloton de chasseurs.

Mardi, à huit heures du matin, ce magistrat arrivait sur le lieu de l'émeute, escorté de 70 chasseurs à cheval. L'entrée de cette force aussi imposante a produit sur les habitans une profonde impression. Après avoir recueilli les détails sur cette triste échauffourée, M. le préfet fit procéder à l'arrestation de tous ceux qui avaient été signalés comme ayant pris une part active aux désordres de samedi. Soixante-cinq hommes et trois femmes ont été arrêtés et conduits à Cosne, sous bonne escorte.

L'instruction de cette affaire va être suivie avec beaucoup de soin et d'activité. Ainsi que nous l'avons déjà dit, ce qui vient de se passer à Saint-Amand, n'a eu lieu qu'à l'instigation de certains meneurs socialistes, toujours disposés à exciter au mépris des actes de l'autorité, pour arriver à produire le désordre et la confusion, qui sont des élémens sans lesquels il semble qu'ils ne pourront exister. On rapporte que deux des prisonniers, qui avaient été relâchés dans la soirée du samedi, ont eu l'audace de publier le lendemain, au son de caisse, dans tous les carrefours de la ville, l'avis suivant:

« Sans la permission de M. le maire, nous remercions les habitans de Saint-Amand de l'appui qu'ils nous ont donné pour le coup de main d'hier. »

Il paraît que M. le maire aurait couru le plus grand danger; il ne devrait son salut qu'à l'intervention courageuse de M. le capitaine Lerasie, qui a opposé aux assaillans la plus énergique résistance.

Le départ des personnes arrêtées a eu lieu vers cinq heures du soir, au milieu de la consternation générale et des larmes de bien des familles. N'est-il pas vraiment déplorable de voir que parmi ces fauteurs de troubles, des citoyens habituellement paisibles se soient laissés entraîner par des brouillons et des gens sans conscience aucune, à des manifestations hostiles à l'autorité et dont la répression ne se fait jamais attendre!

A quelque distance du chef-lieu que se passent les scènes de désordre, il faut qu'on le sache bien, force doit rester à la loi. L'exemple de cette prompte répression donnée à Saint-Amand ne sera pas perdu, nous l'espérons, pour les localités où des hommes turbulens seraient tentés de troubler la tranquillité publique et de résister à la loi.

VIENNE (Poitiers), 14 mars. — Nous allons avoir à la fin du mois une assise extraordinaire pour le jugement de l'affaire Philippain, préposé en chef de l'octroi de Niort, et qui, après cassation de l'arrêt de la Cour d'assises des Deux-Sèvres, a été renvoyé devant celle de la Vienne.

La Gazette des Tribunaux a déjà rendu compte des débats devant la Cour d'assises de Niort. M^{re} Chaix doit venir défendre l'accusé. Il serait possible qu'à la même session on jugeât une affaire assez singulière. Il s'agit de trois masques qui sont venus sur la place d'Armes de notre ville passer l'inspection d'une nombreuse cavalcade composée d'officiers, sous-officiers et jeunes gens de notre ville qui donnaient un carrousel au profit des pauvres. On aurait vu dans cette mascarade des allusions outrageantes pour le pouvoir exécutif.

ÉTRANGER.

ÉTATS-UNIS (New-York), 5 mars. — Les dernières nouvelles du Mexique portent que la tranquillité profonde dont jouissait le pays vient d'être légèrement troublée par l'arrestation de tous les rédacteurs d'un journal intitulé El Universal. Ce journal attaqua violemment le système républicain et réclamait avec force un gouvernement monarchique. Presque tous les journaux de Mexico ont pris parti pour leur confrère et blâmé comme excessive la rigueur déployée contre les éditeurs.

— L'évêque de Guadalajara avait prohibé la lecture d'un nouvel ouvrage intitulé: l'Education des Mères de famille. Cette mesure a soulevé le blâme de presque tous les journaux de la capitale, et l'évêque s'est vu obligé de lever son interdit.

— William Thompson, dit le borgne Thompson, accusé d'avoir fabriqué et mis en circulation des lettres de change pour une somme considérable, et d'avoir essayé de faire sauter, à l'aide d'une machine infernale, une partie des bâtimens de l'Hôtel-de-Ville, où se trouvaient déposés des pièces de conviction, avait été arrêté vendredi

dernier et écroué à la prison des Tombes-Egyptiennes. Le grand jury de New-York devait prononcer...

Il a été aussi donné connaissance au jury d'accusation d'une lettre du borgne Thompson à sa femme...

Bourse de Paris du 20 Mars 1851.

Table with columns: AU COMPTANT, FONDS DE LA VILLE, FONDS ÉTRANGERS, A TERME. Lists various financial instruments and their prices.

CHEMINS DE FER CÔTES AU PARQUET.

Table with columns: AU COMPTANT, AU COMPTANT. Lists railway companies and their share prices.

Contre la grippe et les toux opiniâtres, les plus célèbres médecins conseillent la pâte de Regnaud aîné...

Ce soir, à l'Opéra, l'Enfant prodige, pour les dernières représentations de M. Massol...

Le bal de la Mi-Carême, qui termine chaque année la série des fêtes de l'Opéra...

Les Routiers, de M. Latour Saint-Ybars, œuvre remarquable montée avec luxe par le théâtre de la Porte-Saint-Martin...

La deuxième Soirée Parisienne avait attiré la foule dans la salle Sainte-Cécile...

saient dans les somptueux salons embellis encore par les élégantes toilettes des dames...

Le mardi 25 mars, une grande Fête de nuit sera donnée par les comiques des théâtres de Paris...

SPECTACLES DU 21 MARS. Opéra. — L'Enfant prodige. Comédie-Française. — Christian, Bataille de Dames...

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX. Année 1850. Prix : 5 FRANCS. Au bureau de la Gazette des Tribunaux...

Monsieur le coroner, il n'y a rien d'extraordinaire dans ma triste fin. Dès mon enfance, autant que ma mémoire peut me le rappeler...

Je déclare solennellement que les Drury, mes co-accusés, sont coupables de tout ce qu'on leur impute. Quant à Warner, il n'est pas mon complice...

W. Thompson.

Réhabilitation.

D'une requête adressée à la Cour d'appel de Paris, le 1er mars 1851, et signée H. Tétart, avoué, il appert...

Que le sieur Amand-Léon HAUGUEL, ancien négociant, commissionnaire en denrées coloniales au Havre...

Exposé à la Cour que, par jugement du Tribunal de commerce du Havre, en date du 19 septembre 1843...

Que dans cette position il demandait à être réhabilité de ladite faillite...

Pour extrait dressé en exécution de l'article 607 du Code de commerce...

H. TÉTART, avoué, près la Cour d'appel de Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON RUE DU P^e-ST-MARTIN. Etude de M^e KIEFFER, avoué à Paris, rue Christine, 3.

Adjudication, le mercredi 9 avril 1851, sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine...

D'une MAISON avec jardin et dépendances, sise à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 136 ancien et 134 nouveau.

Produit brut, d'après des renseignements émanant du propriétaire, environ 6,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1° A M^e KIEFFER, avoué poursuivant, rue Christine, 3; 2° A M^e Chauveau, avoué, place du Châtelet, 2; 3° A Lindet, notaire, rue de la Harpe, 20;

La publication légale des Actes de Société est obligatoire pour l'année 1851 dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M^e MÉTIVIER, huissier, rue Boutecher, 16.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le samedi 22 mars 1851, à midi.

Etude de M^e STOUT, huissier, rue Saint-Honoré, 265. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le samedi 22 mars 1851, à midi. Consistant en commode, secrétaire, glace, lampe, etc. Au cpt. (4308)

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seings privés, en date du dix-neuf mars mil huit cent cinquante-un, enregistré le même jour...

MM. Duval, ex-gerant, et Ouvrard, associé, ne font plus partie de la société.

MM. Pouy, Vivior, Leriche, Ch. Dupond et Desenne s'ajoutent comme associés.

MM. Thomas, A. Gillard, Dreux, Saillat, Delicieux, Baehé, Naher, Gama, F.-J. Deschamps, Deschamps, Eric Deschamps.

La signature sociale est donnée à M. Dreux, qui signera DREUX et C^e. Pour extrait : DREUX et C^e. (3132)

Enregistré à Paris, le Mars 1851, F. Reçu deux francs vingt centimes.

Et sur les lieux, pour les visiter, au concierge, (4212)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

TERRAIN PROPRE À BATIR. Ville de Paris. Adjudication en la chambre des notaires de Paris...

D'un TERRAIN propre à bâtir, appartenant à la ville, et situé à l'angle des rues des Mathurins-Saint-Jacques et du Cloître-Saint-Benoit...

Mise à prix : 24,200 fr., outre les charges. Une seule enchère suffira pour adjuger.

S'adresser, pour voir le plan et le cahier d'enchères, à M^e Casimir NOEL, notaire à Paris, rue de la Paix, 17. (4296)

MAISON RUE LAMARTINE.

Adjudication sur licitation, en la Chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e JOZON, le mardi 8 avril 1851.

D'une MAISON sise à Paris, rue Lamartine, 15, faubourg Moutmartre, composée : 1° d'un principal corps de bâtiment éclairé sur la rue par cinq croisées à chaque étage...

Mise à prix : 30,000 fr. Produit brut, susceptible d'une grande augmentation, 6,650 fr.

S'adresser : M^e JOZON, notaire à Paris, boulevard Saint-Martin, 67, dépositaire du cahier des charges. Et sur les lieux, au concierge. (4286)

BEAU DOMAINE.

Etude de M^e LEFFER, notaire à Paris. A vendre à l'amiable, BEAU DOMAINE, canton de Voves, arrondissement de Chartres...

Il appert que : La société formée entre les sus-nommés pour l'exploitation d'un hôtel garni situé à Paris, rue Castiglione, 5, a été dissoute à partir du jour, quinze mars mil huit cent cinquante-un.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du quatorze mars mil huit cent cinquante-un, enregistré le dix-neuf mars mil huit cent cinquante-un...

Une société en commandite sous la raison OSCAR DU TEIL et C^e, dont le siège est fixé à Paris, rue de la Rochefoucauld, 12; a été formée le dix-neuf mars mil huit cent cinquante-un...

D'un acte sous seings privés, en date à Paris, du quinze mars mil huit cent cinquante-un, enregistré le dix-sept même mois...

Il appert que : La société en nom collectif formée le vingt-cinq janvier mil huit cent cinquante-quatre, suivant acte duquel jour, enregistré et publié suivant la loi, sous la raison sociale NANTE et C^e...

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le quinze mars mil huit cent cinquante-un, entre : M^e Jean-Auguste LÉPICIE, épouse de M. Jean-Auguste ALEXANDRE...

Il appert que : La société en nom collectif formée le dix-neuf mars mil huit cent cinquante-un, sous la raison sociale M^e Charles-Alexandre MINAL, négociant, demeurant à Paris, rue Hauteville, 23...

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le quinze mars mil huit cent cinquante-un, entre : M^e Anne-Louise LÉPICIE, épouse de M. Jean-Auguste ALEXANDRE...

Il appert que : La société en nom collectif formée le dix-neuf mars mil huit cent cinquante-un, sous la raison sociale M^e Charles-Alexandre MINAL, négociant, demeurant à Paris, rue Hauteville, 23...

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le quinze mars mil huit cent cinquante-un, entre : M^e Anne-Louise LÉPICIE, épouse de M. Jean-Auguste ALEXANDRE...

Il appert que : La société en nom collectif formée le dix-neuf mars mil huit cent cinquante-un, sous la raison sociale M^e Charles-Alexandre MINAL, négociant, demeurant à Paris, rue Hauteville, 23...

Enregistré à Paris, le Mars 1851, F. Reçu deux francs vingt centimes.

EXERCICES POUR LA LECTURE DES MANUSCRITS ARABES, comprenant des actes et circulaires, des lettres et des historiettes...

CLÉ DE LA PRONONCIATION DES IDIOMES DE L'ALGÉRIE, ou Cours élémentaires de lecture arabe, à l'usage des collèges, des écoles du Gouvernement et des personnes qui veulent apprendre à lire sans maître...

DICTIONNAIRE FRANÇAIS-ARABE (idiome parlé en Algérie), contenant : 1° tous les mots usités pour parler en Algérie, sans mélange de mots inusités; 2° leur prononciation indiquée en caractères français...

UNION DES PORTS, Compagnie anonyme d'assurances maritimes. L'assemblée générale annuelle de la Compagnie aura lieu le samedi 12 avril prochain...

MARIAGE. L'un désire marier une jeune orpheline héritière d'une belle fortune. S'adresser à M^e de Saint-Marc, 8, rue de la Bourse...

TRES BONS VINS. A 30 c. la 5^e, — 110 fr. la pièce, — 50 c. le litre. A 40 c. la 5^e, — 130 fr. la pièce, — 60 c. le litre.

POTAGES TARIAGA CHATELON. 1 fr. 50 le 1/2 kil. — Chez CHATELON, passage Vivienne, 26-28, et chez les principaux épiciers.

LANGUE ARABE VULGAIRE. COURS D'ARABE VULGAIRE, par M. Goncots, professeur de langue arabe au lycée d'Alger. 2 volumes in-12, comprenant des Éléments de grammaire arabe, des thèmes, des Versions et des Vocabulaires. Prix : 7 fr.

CAHIER D'ÉCRITURES ARABES, avec un texte explicatif, par M. COMBAREL, professeur d'arabe à la chaire d'Oran. 12 modèles renfermés dans un joli carton. Prix, broché, 5 fr.

MAUX D'YEUX. La pommade de la veuve GUY est le remède le plus efficace et le seul régulièrement autorisé par décret impérial (1807). Dépôt à la pharmacie carrefour de la Banque, et Julier, rue du Vieux-Colombier.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial la communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

FAILLITES. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugemens du 20 Mars 1850, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au jour :

Du sieur CHEMELAT (Claude), fab. de saosiers, rue Caumartin, 40, nommé M. Thourret juge-commissaire, et M. Henriot, rue Calet, 13, syndic provisoire (N° 9677 du gr.).

Du sieur GUY (Sylvain), md de meubles, rue d'Argenteuil, 43, le 25 mars à 9 heures (N° 9618 du gr.).

Du sieur FOLLIET (Pierre), nourrisseur, à La Chapelle-Saint-Denis, le 25 mars à 4 heures (N° 9737 du gr.).

CONCORDATS. Du sieur GUY (Sylvain), md de meubles, rue d'Argenteuil, 43, le 25 mars à 9 heures (N° 9618 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur VIGARIE (Louis-Antoine), md de vins, à Passy, barrière où

DECEZ ET INHUMATIONS. Du 18 mars 1851. — M. Flandrin, 53 ans, petite rue Verte, 4. — M. Rosa, 54 ans, rue du Faubourg-Saint-Hippolyte, 69. — M. Oblet, 88 ans, rue de la Harpe, 105.

ASSEMBLÉES DU 21 MARS 1851. NEUF HEURES : Margotin, mercier, cloi.

DIX HEURES 1/2 : Henry, md de nouveautés, synd.

MIDI : Lemestre, fab. de chandelles, cloi.

TROIS HEURES : Girard, md de rubans, vért. — Dame Laurent, mécanicienne, fil. — Doligny et A. Dumas, Théâtre-Historique, cloi. — Valladé, ent. de lavoir, fil. — Bossuet et femme, anc. limonaier, conc.

SEPARATIONS. Jugement de séparation de biens entre Anne-Louise-Marie BIGOT DE MORGUES et Joseph-Arsène Achille DE FOUCALLI, à Paris, rue St-Georges, 22. — Guidou, BRETON.

THE 14, rue Vivienne. Flotte chinoise. Mélange THE Perron, trois espèces, 7 fr. demi-croûte (3156)

RHUMATISMES, Paralytie, Faiblesse musculaire. R Crampes, Foulures, Courbatures guéries par le baume Nerval. Bugeaud, ph., 3, r. Cherche-Midi, 5, f. (5019)

STROP D'ORIENTATION formulé par le docteur DELARUE. Frictions sur les gencives des enfants, facilitant la sortie des dents, 14, rue de la Paix. Ph. Bérard. (3138)

PÂTE ÉPILATOIRE PERFECTIONNÉE DE ST-HONORÉ, 9, au 1^{er}, reconnue, après examen fait, la seule qui détruit entièrement le poil et le rend sans altérer la peau. Cette pâte est supérieure aux poudres et ne laisse aucune racine. Prix : 10^e (3130)

INJECTION & f. Nouv. appl. aux mal. qui résistent au copahu et nitrate d'argent. Ph. r. Rambuteau, 40. (Exp.) (3103)

PISTON CHIMIQUE qui les fait fluës et passer à volonté. Succès ÉTONNANT. DUVIGNAU, ph. r. Richelieu, 66. (3134)

HOCHET DE W^e ROGERS, contre les convulsions et les accidents de la 1^{re} Dentition. 2 FR. LA PIÈCE. — 20 FR. LA DOUZAINE. 270, rue Saint-Honoré, chez SYLVAIN, PHARMACIEN, Rue Rambuteau, 4, et dans les principales pharmacies. (Affranchir.)

AVIS. Les ANNONCES INDUSTRIELLES sont reçues au Bureau du Journal et chez M. BRGOT et C^e, régisseurs, place de la Bourse, 9.

AVIS. Les ANNONCES INDUSTRIELLES sont reçues au Bureau du Journal et chez M. BRGOT et C^e, régisseurs, place de la Bourse, 9.

AVIS. Les ANNONCES INDUSTRIELLES sont reçues au Bureau du Journal et chez M. BRGOT et C^e, régisseurs, place de la Bourse, 9.

AVIS. Les ANNONCES INDUSTRIELLES sont reçues au Bureau du Journal et chez M. BRGOT et C^e, régisseurs, place de la Bourse, 9.

AVIS. Les ANNONCES INDUSTRIELLES sont reçues au Bureau du Journal et chez M. BRGOT et C^e, régisseurs, place de la Bourse, 9.

AVIS. Les ANNONCES INDUSTRIELLES sont reçues au Bureau du Journal et chez M. BRGOT et C^e, régisseurs, place de la Bourse, 9.

AVIS. Les ANNONCES INDUSTRIELLES sont reçues au Bureau du Journal et chez M. BRGOT et C^e, régisseurs, place de la Bourse, 9.

AVIS. Les ANNONCES INDUSTRIELLES sont reçues au Bureau du Journal et chez M. BRGOT et C^e, régisseurs, place de la Bourse, 9.

AVIS. Les ANNONCES INDUSTRIELLES sont reçues au Bureau du Journal et chez M. BRGOT et C^e, régisseurs, place de la Bourse, 9.

AVIS. Les ANNONCES INDUSTRIELLES sont reçues au Bureau du Journal et chez M. BRGOT et C^e, régisseurs, place de la Bourse, 9.

AVIS. Les ANNONCES INDUSTRIELLES sont reçues au Bureau du Journal et chez M. BRGOT et C^e, régisseurs, place de la Bourse, 9.

AVIS. Les ANNONCES INDUSTRIELLES sont reçues au Bureau du Journal et chez M. BRGOT et C^e, régisseurs, place de la Bourse, 9.

AVIS. Les ANNONCES INDUSTRIELLES sont reçues au Bureau du Journal et chez M. BRGOT et C^e, régisseurs, place de la Bourse, 9.

AVIS. Les ANNONCES INDUSTRIELLES sont reçues au Bureau du Journal et chez M. BRGOT et C^e, régisseurs, place de la Bourse, 9.

AVIS. Les ANNONCES INDUSTRIELLES sont reçues au Bureau du Journal et chez M. BRGOT et C^e, régisseurs, place de la Bourse, 9.

AVIS. Les ANNONCES INDUSTRIELLES sont reçues au Bureau du Journal et chez M. BRGOT et C^e, régisseurs, place de la Bourse, 9.

AVIS. Les ANNONCES INDUSTRIELLES sont reçues au Bureau du Journal et chez M. BRGOT et C^e, régisseurs, place de la Bourse, 9.